

Direction des activités Industrielles  
et du Transport

ASN/DIT/0193/2007

**Monsieur le directeur général**  
**Société IPSI**  
**102 Rue JB. Charcot**  
**92400 Courbevoie**

Fontenay-aux-Roses, le 6 avril 2007

**Objet :** Contrôle des transports de matières radioactives  
Inspection n° INS-2007-AIRCDG-0001 du 26 mars 2007

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection réactive a eu lieu le 26 mars 2007 dans la zone fret de l'aéroport de Roissy.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection réactive du 26 mars 2007 concernait le transport d'un appareil de radiographie gamma qui n'avait pas été déclaré comme marchandise dangereuse. Cet appareil, en provenance de Douala au Cameroun, a été expédié par la société AXEM. IPSI était destinataire de ce colis de type B(U) chargé de matière radioactive qui aurait dû être classé en catégorie II jaune.

Après avoir vérifié le respect des débits d'équivalent de dose au contact et à 1 m du colis, les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires en matière de marquage et d'étiquetage n'étaient pas respectées.

Ni les transitaires, ni la compagnie aérienne n'étaient donc en mesure d'identifier le caractère dangereux de la marchandise, vu l'absence de document de transport et l'absence de signalisation du colis.

## **I. Demandes d'actions correctives**

Après avoir vérifié le respect des débits d'équivalent de dose au contact et à 1 m du colis, les inspecteurs ont constaté les écarts réglementaires suivants :

- absence de déclaration d'expédition de matières dangereuses ;
- absence des étiquettes II Jaune ;
- absence des marquages réglementaires.

**Demande n°1** : Je vous demande de vous rapprocher de vos clients et de prendre les mesures appropriées pour remédier aux causes et circonstances à l'origine de ces non-conformités, afin d'éviter le renouvellement d'une telle situation. Vous m'informerez des dispositions que vous prendrez.

Selon l'article 48 alinéa V de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 Euros d'amende le fait de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

**Demande n°2** : Je vous demande de mettre en place une organisation garantissant que ce type d'incident sera systématiquement déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire en vous conformant au guide approprié disponible sur le site Internet de l'ASN.

## **II. Compléments d'information**

Je vous rappelle que selon l'article 48 alinéa III de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30000 Euros d'amende le fait de transporter des substances radioactives sans l'autorisation ou l'agrément mentionnés à l'article 35 ou en violation de leurs prescriptions.

**Demande n°3** : Je vous demande de vérifier la conformité de l'appareil de radiographie gamma en question (GAM 80 - numéro de série 2633) au certificat d'agrément du modèle de colis en vigueur. A cette occasion, vous me transmettez le compte-rendu de la dernière maintenance.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur  
des activités industrielles et du transport**

***Signé par :*  
David LANDIER**